

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES
OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. La Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice 1 de l'Annexe A et sous l'intitulé « **Instructions générales** », de « **Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)** » par « **Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)** ».
2. L'Annexe 41-101A1 de cette règle est modifiée, dans la rubrique 36A.1 :
 - 1° par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
3. L'Annexe 41-101A2 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 37.1, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
4. L'Annexe 41-101A3 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 et le paragraphe 2 de la rubrique 15.1 de la partie B, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
5. **Date d'entrée en vigueur**
 - 1° La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
 - 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.